

GAV 1- information du procureur tardive, 45 min après le début de la gäv
2- notification des droits tardive (30 min)

→ l'intéressé ayant été convoqué par elle entendu dans le cadre de faits sans rapport avec les conditions de son séjour en France, mais ayant été questionné sur ce sujet dès le début de son audition

3- la mention

"infraction à la législation sur les étrangers" ne suffit pas pour informer la personne sur la nature de l'infraction qui lui est reprochée car elle ne révèle un nombre important d'infractions

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE N° 08/02235 Juge des libertés et de la détention</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET [JP ne Bulveau]</p>
--	---

Le 06 Novembre 2008, à 19 H 12, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE assistée de l'auditrice Marie-Laure ALDIGE, assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur Lahouari K [redacted] né le 30 Mars 1981 à ORAN - ALGERIE de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 04/11/2008 à 16H30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 05 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître BULTEAU entendu en ses observations ;

*

Attendu, sur le premier moyen tiré de la nullité de la garde à vue pour information tardive du procureur de la République et notification tardive des droits à la personne gardée à vue, qu'il résulte des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale que le procureur de la République doit être informé dès le début de la garde à vue et que la notification des droits doit être immédiate;

qu'en l'espèce l'intéressé a été convoqué par les services de police pour être entendu dans le cadre de faits sans rapport avec les conditions de son séjour en FRANCE; qu'à l'issue de son audition sur ces faits et dès lors qu'il avérait qu'il ne paraissait pas en situation régulière sur le territoire français, il a été placé en garde à vue à 9 heures 20, heure de début de son audition, suivant les propres indications des services enquêteurs; que le procureur de la République n'a été informé

1 x 2 | de ce placement en garde à vue qu'à 10 heures 05 et la notification des droits à la personne gardée à vue n'est intervenue qu'à 9 heures 50; qu'aucune circonstance n'est invoquée au regard de ces délais; qu'il faut souligner que l'audition à 9 heures 20 de l'intéressé a débuté par des questions sur sa situation sur le territoire français et non sur les faits pour lesquels il était convoqué, situation à rapprocher de sa demande à bénéficier effectivement d'un entretien immédiat avec un avocat, entretien qui n'est intervenu qu'après cette audition puis une seconde audition sur les conditions de son séjour en FRANCE;

3 | Attendu qu'en outre l'intéressé n'a pas davantage été informé "de la nature de l'infraction sur laquelle port(ait) l'enquête", conformément à ce même article 63-1 du CPP puisqu'est simplement mentionnée "infraction à la législation sur les étrangers", ce qui recouvre, ainsi que cela est justement soutenu dans le deuxième moyen soulevé, un nombre important d'infractions possibles, dont des infractions pour lesquelles les pouvoirs résultant de la procédure de flagrance ici visés ne sont pas possibles;

Attendu en conséquence que la garde à vue de l'intéressé est entachée de nullité ainsi que nécessairement l'ensemble des actes subséquents; que la demande du préfet ne peut dès lors qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.